



**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL
SÉANCE DU 11 MAI 2026**

En exercice :
18 membres

Présent(s) : 18
Excusé(s) : 1
Pouvoir(s) : 1
Absent(s) : 0

Le onze mai deux mille vingt six à 20 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de Champdieu, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice COUCHAUD, Maire.

Les membres présents en séance :

Patrice COUCHAUD, Yves CHAZAL, Patricia CHOMARAT, Frédéric DUFOUR, Catherine RIVAL FOUBERT, David MASSACRIER, Chantal MEDAL, Evelyne SKORUPOWSKI, Pierre-Marie BROSSE, Marie-Noëlle THIOLLIER, Véronique DERORY, Stéphanie SEON, Camille DECOMBE, Mickaël MASSARO, Baptiste CHABANCE, Solène TIRILLY, David HARMAND, Amélie COLOMBIER.

Le ou les membres excusé(s) :

Alain CHEVET.

Le ou les membre(s) ayant donnés un pouvoir :

Alain CHEVET pouvoir à Mickaël MASSARO.

Le ou les membres absent(s) :

Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHAZAL.

Ordre du jour de la séance :

- 1 :** Budget principal : Approbation du Compte Financier Unique 2025
- 2 :** Budget principal : Affectation du résultat de fonctionnement de 2025
- 3 :** Budget annexe : Approbation du Compte Financier Unique 2025
- 4 :** Dissolution de l'EHPAD "Résidence Pierre de la Bâtie", transfert de gestion et reprise de l'actif et du passif
- 5 :** Durée d'amortissement pour le versement d'une subvention dans le cadre du programme de ravalement de façade des particuliers
- 6 :** Fond de concours pour la pose d'un coffret électrique et prises "forains"

- 7** : Adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque santé » du CDG42
8 : Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
9 : Désignation d'un correspondant défense
10 : Désignation d'un référent déontologue
11 : Désignation d'un représentant à la CLECT
12 : Désignation d'un représentant au SMIF

Adoption du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2026

Finances

Budget principal : Approbation du Compte Financier Unique 2025
Délibération n°2026-028-DE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission communale des Finances en date du 04/02/2026 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget primitif de la commune de CHAMPDIEU ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Monsieur CHAZAL présente les résultats financiers du budget primitif pour l'année 2025.

COMPTE FINANCIER UNIQUE						
EXECUTION DU BUDGET						
Exercice 2025 avec reports						
					Investissement	Fonctionnement
						Total cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale.....	A	2 848 524.00	2 012 724.00	4 861 248.00	
	Titres de recettes émis.....	B	2 036 295.37	1 544 407.17	3 580 702.54	
	Restes à réaliser.....	C	282 200.00		282 200.00	
DEPENSES	Autorisations budgétaires totales.....	D	2 845 524.00	2 012 724.00	4 858 248.00	
	Engagements.....	E				
	Mandats émis.....	F	1 895 146.25	1 198 807.12	3 093 953.37	
	Dépenses engagées non mandatées.....	G	11 116.00		11 116.00	
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution					
	(B-F) Excédent.....	H	141 149.12 €	345 600.05	486 749.17	
	(F-B) Déficit.....	I				
	Reste à réaliser					
	(C-G) Excédent.....	J	271 084.00		271 084.00	
	(G-C) Déficit.....	K				
RESULTAT REPORTE	Excédent.....	L		584 989.96	32 709.90	
	Déficit.....	M	552 280.06			
RESULTAT REPORTE	Résultat cumulé (résultat de l'exercice + reporté)					
	(H+L-M) Excédent.....	N		930 590.01	519 459.07	
	(I+M -L) Déficit.....	O	411 130.94			

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget primitif de la commune de Champdieu ;

- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Budget principal : Affectation du résultat de fonctionnement de 2025 **Délibération n°2026-029-DE**

Après avoir examiné le compte financier unique 2025 du budget principal de la commune de Champdieu, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte financier unique 2025 fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 930 590.01 €

- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice

précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) + 345 600.05 €

B Résultats antérieurs reportés

ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)+ 584 989.96 €

C Résultat à affecter

= A+B (hors restes à réaliser) + 930 590.01 €

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement - 411 130.94 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement + 271 084.00 €

Besoin de financement F =D+E 140 046.94 €

AFFECTATION = C =G+H 930 590.01 €

1) Affectation en réserves R 1068 en investissement 140 046.94 €

G = au minimum, couverture du besoin de financement F

2) H Report en fonctionnement R 002 790 543.07 €

DEFICIT REPORTE D 002 0.00 €

Budget annexe : Approbation du Compte Financier Unique 2025
Délibération n°2026-030-DE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission communale des Finances en date du 04/02/2026 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Bâtiments commerciaux » de la commune de CHAMPDIEU ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Monsieur CHAZAL présente les résultats financiers du budget annexe pour l'année 2025.

COMPTE FINANCIER UNIQUE							
EXECUTION DU BUDGET							
Exercice 2025							
					Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale.....	A	56 000.00 €		48 100.00 €	104 100.00 €	
	Titres de recettes émis*.....	B	27 060.94 €		41 177.17 €	68 238.11 €	
	Restes à réaliser.....	C				- €	
DEPENSES	Autorisations budgétaires totales.....	D	56 000.00 €		48 100.00 €	104 100.00 €	
	Engagements.....	E					
	Mandats émis*.....	F	28 328.36 €		17 347.53 €	45 675.89 €	
	Dépenses engagées non mandatées.....	G	7 700.00 €			7 700.00 €	
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution						
	(B-F) Excédent.....	H			23 829.64 €	22 562.22 €	
	(F-B) Déficit.....	I	1 267.42 €				
	Reste à réaliser						
	(C-G) Excédent.....	J					
	(G-C) Déficit.....	K	7 700.00 €			7 700.00 €	
RESULTAT REPORTE	Excédent.(001 ou 002).....	L			3 781.94 €		
	Déficit..(001 ou 002).....	M	18 813.31 €			15 031.37 €	
RESULTAT REPORTE	Résultat cumulé (résultat de l'exercice + reporté)						
	(H+L-M) Excédent.....	N			27 611.58 €	7 530.85 €	
	(I+M-L) Déficit.....	O	20 080.73 €				

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Bâtiments commerciaux » de la commune de Champdieu ;

- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dissolution de l'EHPAD "Résidence Pierre de la Bâtie", transfert de gestion et reprise de l'actif et du passif
Délibération n°2026-031-DE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Résidence Pierre de la Bâtie, située 57 rue de l'hospice à Champdieu et comprenant 16 lits, est un EHPAD public autonome, dont la gestion est assurée par le Centre Hospitalier du Forez. Il est administré par un Conseil d'Administration dont le maire de la commune est président de droit.

Comme tout EHPAD public autonome, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental assure le contrôle de ces établissements.

Après avoir diligenté une inspection de l'établissement, ces 2 institutions ont constaté un certain nombre de manquements et de non-conformité dans les conditions de prises en charge des résidents et dans celle relatives à la gestion et à la direction de la structure. Une injonction assortie d'une interdiction d'admettre de nouveaux résidents a été notifiée au gestionnaire en date du 12 mai 2025.

Considérant la complexité croissante de l'exploitation d'établissements médico-sociaux, tant opérationnelle que financière et considérant par ailleurs la nécessité de faire évoluer les modes de prises en charges des résidents au regard de leurs nouveaux besoins, le conseil d'administration souhaitant maintenir une structure d'accueil sur son territoire, a pris attache auprès de la Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy de Dôme, établissement privé, afin d'étudier le transfert de cette activité à son bénéfice.

La Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy de Dôme, assurant déjà la gestion de la « Résidence ALPHA » à Champdieu, a accepté la reprise de gestion de cette structure afin de renforcer son offre de service. L'ARS et le Département étant favorable à ce transfert de gestion, le Conseil d'Administration a délibéré en date du 30 mars 2026 pour la suppression de la personne morale gestionnaire.

Le transfert de gestion ainsi que le transfert des biens mobiliers à la Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy de Dôme, est fixé au 1^{er} juin 2026.

Ainsi la Résidence Pierre de la Bâtie cessera d'être un établissement public autonome et devra donc être dissous.

Considérant l'article R315-4 du Code de l'Action Sociale et Familiale, l'autorité qui a créé l'établissement, doit délibérer non seulement sur la suppression mais également sur le transfert des biens affectés au fonctionnement de l'établissement supprimé.

De ce fait, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur la dissolution de la Résidence Pierre de la Bâtie et sur le transfert de l'actif et du passif de l'établissement à compter du 01/06/2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la dissolution de la Résidence Pierre de la Bâtie à compter du 31 mai 2026,
- **ACCEPTE** le transfert de gestion et des biens mobiliers à la Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy de Dôme à compter du 1^{er} juin 2026,
- **ACCEPTE** la reprise de l'actif et du passif dans le budget communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Durée d'amortissement pour le versement d'une subvention dans le cadre du programme de ravalement de façade des particuliers
Délibération n°2026-032-DE

Monsieur CHAZAL rappelle la délibération n°2026-008 du 23 février 2026 portant attribution d'une aide financière d'un montant de 1230.21 € dans le cadre du programme de ravalement de façade des particuliers.

Cette dépense étant inscrite à l'article 20422/Chapitre 204 du budget primitif 2026, il est nécessaire de prévoir l'amortissement correspondant.

Monsieur CHAZAL propose d'amortir cette dépense en 1 année. L'amortissement sera inscrit au budget 2027.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la durée d'amortissement sur 1 année qui sera inscrite au budget 2027

Fond de concours pour la pose d'un coffret électrique et prises "forains"
Délibération n°2026-033-DE

Monsieur DUFOUR expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Pose C5 et coffret prises forains

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT	% - PU	Participation
Fourniture et installation coffret prises forains	6 193 €	71.0 %	4 397 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **PREND** acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Pose C5 et coffret prises forains" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- **APPROUVE** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- **PREND** acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE pour chaque dossier est effectué :
 - o Lorsque la participation prévisionnelle de la commune est inférieure à 20 000 € en une fois
 - o Lorsque la participation prévisionnelle de la commune est supérieure ou égale à 20 000 € : en deux fois, avec un premier versement d'acompte équivalent à 40% du montant du fonds de concours de la commune, sur la base du devis, après paiement de l'acompte du SIEL-TE à l'entreprise ; et le solde à la fin des travaux.

Le SIEL se réserve la possibilité de rendre caduque la présente délibération si les travaux concernés ne sont pas engagés en travaux sous deux ans, la date de signature de l'Ordre de Service Travaux faisant foi. Le SIEL-TE rappelle alors par courriel à la commune le délai de caducité au moins une fois, au plus tard 3 mois avant la fin dudit délai.

- **DECIDE** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 1 année
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Ressource humaine

**Adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque santé » du CDG42
Délibération n°2026-034-DE**

Madame RIVAL FOUBERT rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Par délibération n°2025-056 du 1^{er} décembre 2025, le conseil municipal a délibéré pour la participation au risque santé à raison de 15 € par mois et par agent pour les contrats labellisés souscrits à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après sondage auprès des agents, les garanties de la convention avec le CDG42 et la MNT étant plus intéressantes, il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2027 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

La délibération N°2025-056 du 1^{er} décembre 2025 accordant une participation au risque santé à raison de 15 € par mois et par agent pour les contrats labellisés prendra fin au 31/12/2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,
Vu la délibération, n°2025-013 du 25/02/2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;
Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,
Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,
Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2027,

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire risque santé

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 6 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 7 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2027 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 8 : La délibération n°2025-056 du 1^{er} décembre 2025, accordant une participation de 15 € par mois et par agent pour la souscription d'un contrat labellisé sera valable jusqu'au 31/12/2026.

Finances

Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Délibération n°2026-035-DE

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui

peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- **PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Administration générale

Désignation d'un correspondant défense

Délibération n°2026-036-DE

- Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense et du secrétaire d'État chargé de la Défense et des Anciens combattants invitant les communes à désigner un correspondant défense ;
- Considérant la nécessité de développer le lien Armée-Nation et de sensibiliser les administrés aux questions de défense ;

Monsieur le Maire rappelle que le correspondant défense est chargé, sous l'autorité du maire :

- d'informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- de contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- de participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits ;
- d'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) et, le cas échéant, avec le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN ;
- de relayer les informations et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense et le lien Armée-Nation.

Les fonctions de correspondant défense sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours, sauf décision contraire du maire.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur David MASSACRIER, conseiller municipal en qualité de correspondant défense de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** Monsieur David MASSACRIER en qualité de Correspondant défense de la commune de Champdieu,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux formalités,

Désignation d'un référent déontologue

Délibération n°2026-037-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-1-1,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique,
Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, et son arrêté d'application du 6 décembre 2022,

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local prévue au même article.

Plusieurs collectivités territoriales, ou groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus, par délibérations concordantes.

Loire Forez agglomération propose de mutualiser la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est proposé au conseil municipal de désigner, pour la durée du mandat, M. Jean-François KERLEO, Professeur de droit public à Aix Marseille Université, spécialiste de déontologie de la vie politique et vice-président de l'Observatoire de l'éthique publique en qualité de référent déontologue des élus.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels mis à disposition par l'agglomération, à savoir une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre et une page dédiée sur l'intranet.

La saisine s'effectue via le formulaire en ligne accessible sur l'intranet de Loire Forez agglomération : <https://www.loireforez.fr/ethique-et-deontologie-des-elus/>

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmettra à un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Il sera indemnisé dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 : 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ainsi que la date de la saisine.

Loire Forez agglomération se chargera du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un état trimestriel. Elle procèdera ensuite à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des communes concernées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de droit public à Aix Marseille Université et vice-président de l'Observatoire de l'éthique publique en qualité de référent déontologue des élus,
- **APPROUVE** la convention avec Loire Forez agglomération ci-annexée, qui fixe les modalités de la saisine du référent déontologue des élus, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition et ainsi que les modalités financières,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

**Désignation d'un représentant à la CLECT
Délibération n°2026-038-DE**

Monsieur le Maire rappelle que Loire Forez agglomération doit constituer la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), qui a pour mission principale d'établir un rapport portant évaluation des charges financières transférées à l'EPCI ou aux communes membres de l'EPCI dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues.

Cette commission est obligatoirement composée de conseillers municipaux des communes membres.

Lors de sa séance du 21 avril 2026, le conseil communautaire en a fixé sa composition comme suit :

- 1 représentant pour les communes de moins de 5 000 habitants
- 2 représentants pour les communes de plus de 5 000 habitants et de moins de 10 000 habitants
- 3 représentants pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Il revient au conseil municipal de désigner son représentant pour le nouveau mandat.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Yves CHAZAL ayant déjà la délégation d'adjoint aux Finances de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** Monsieur Yves CHAZAL pour représenter la commune de Champdieu à la CLECT

**Désignation d'un représentant au SMIF
Délibération n°2026-039-DE**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Champdieu est traversée par le Canal du Forez.

La gestion du Canal du Forez, propriété du Département de la Loire, est assurée par le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez (SMIF).

L'administration du SMIF est composée de représentants du Conseil Départemental, de la Chambre d'Agriculture, des communes traversées et des associations syndicales d'irrigation adhérentes.

A cet effet, il est nécessaire de désigner un représentant pour la commune de Champdieu.

Monsieur le Maire propose sa candidature pour représenter la commune de Champdieu au sein du Comité syndical du SMIF.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** Monsieur le Maire pour représenter la commune au Comité syndical du SMIF

Le secrétaire de séance

Yves
CHAZAL

Signature
numérique de
Yves CHAZAL
Date : 2026.05.20
11:08:40 +02'00'

Le Maire



Patrice
COUCHAUD

Signature numérique
de Patrice
COUCHAUD
Date : 2026.05.21
11:26:18 +02'00'